

## AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 489-23 modifiant le règlement de zonage #400-12 de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf

### 1. Objet du projet de règlement

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf a adopté lors de sa séance régulière du 1<sup>er</sup> mai 2023 un second projet de règlement intitulé « *Règlement numéro 489-23 modifiant le règlement de zonage numéro 400-12 afin de modifier les limites des zones Rv-5, Fo-4, Fo-6 et Rb/ru-1 dans le secteur de la Montée du Lac-Bleu* ».

Ce projet de règlement a pour objet de :

- Modifier le plan de zonage pour intégrer à la zone résidentielle de villégiature Rv-5 une partie du lot 6 386 222 qui est actuellement comprise dans la zone forestière Fo-4. Cette modification du plan de zonage vise plus particulièrement à intégrer à la zone Rv-5 un espace résiduel vacant qui est adjacent à la Montée du Lac-Bleu et sur lequel est projeté la création de sept terrains destinés à l'implantation de résidences saisonnières;
- Modifier la grille des spécifications de manière à permettre la culture du sol et des végétaux ainsi que les activités liées à la plantation ou au reboisement dans la zone résidentielle de villégiature Rv-5 pour permettre l'utilisation de cet espace vacant à ces fins en attendant la concrétisation de ce projet;
- Modifier le plan de zonage afin de revoir les limites de la zone résidentielle de moyenne densité en milieu rural Rb/ru-1 pour les faire coïncider avec les lignes des lots résidentiels qui sont en partie compris dans celle-ci. Cette modification vise à ce que les terrains résidentiels déjà créés dans ce secteur se retrouvent entièrement à l'intérieur de la zone Rb/ru-1.

### 2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient les dispositions suivantes qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées par ce projet de règlement et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités :

- La disposition apparaissant à l'**article 4.1** visant à modifier le plan de zonage pour agrandir la zone résidentielle de villégiature Rv-5, à même une partie de la zone forestière Fo-4, par l'inclusion d'une portion du lot 6 386 222 peut provenir de la zone concernée Fo-4 et des zones contiguës à celles-ci :

Zone concernée	Zones contiguës
Fo-4	FoF-1, Fo-2, Fo-5, Fo-6, Rv-3, Rv-4, Rv-5, Rv-6, Rv-10, Rec-6, Rec-7 et Rb/ru-1.

- La disposition apparaissant à l'**article 4.2** visant à modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone résidentielle de moyenne densité en milieu rural Rb/ru-1 à même une partie de la zone forestière Fo-4 de manière à y intégrer les lots 5 222 313, 5 222 315, 6 386 218, 6 386 219, 6 386 220 et 6 386 221 en entier peut provenir de la zone concernée Fo-4 et des zones contiguës à celles-ci :

Zone concernée	Zones contiguës
Fo-4	FoF-1, Fo-2, Fo-5, Fo-6, Rv-3, Rv-4, Rv-5, Rv-6, Rv-10, Rec-6, Rec-7 et Rb/ru-1.

- La disposition apparaissant à l'**article 4.3** visant à modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone forestière Fo-6 à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité en milieu rural Rb/ru-1 et de la zone forestière Fo-4 de manière à y intégrer le lot 6 386 217 ainsi qu'une partie des lots 5 222 092 et 6 386 222 peut provenir de la zone concernée Fo-4 et des zones contiguës à celles-ci :

Zones concernées	Zones contiguës
Fo-4	FoF-1, Fo-2, Fo-5, Fo-6, Rv-3, Rv-4, Rv-5, Rv-6, Rv-10, Rec-6, Rec-7 et Rb/ru-1.
Rb/ru-1	A-5, Rec-5, Fo-4 et Fo-6

- La disposition apparaissant à l’**article 5.1** visant à modifier la grille des spécifications (feuillet A-9 – section II) pour permettre l’usage « *Culture du sol et des végétaux* » à l’intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-5 peut provenir de la zone concernée Rv-5 et des zones contiguës à celle-ci :

Zone concernée	Zones contiguës
Rv-5	Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Rec-f-5

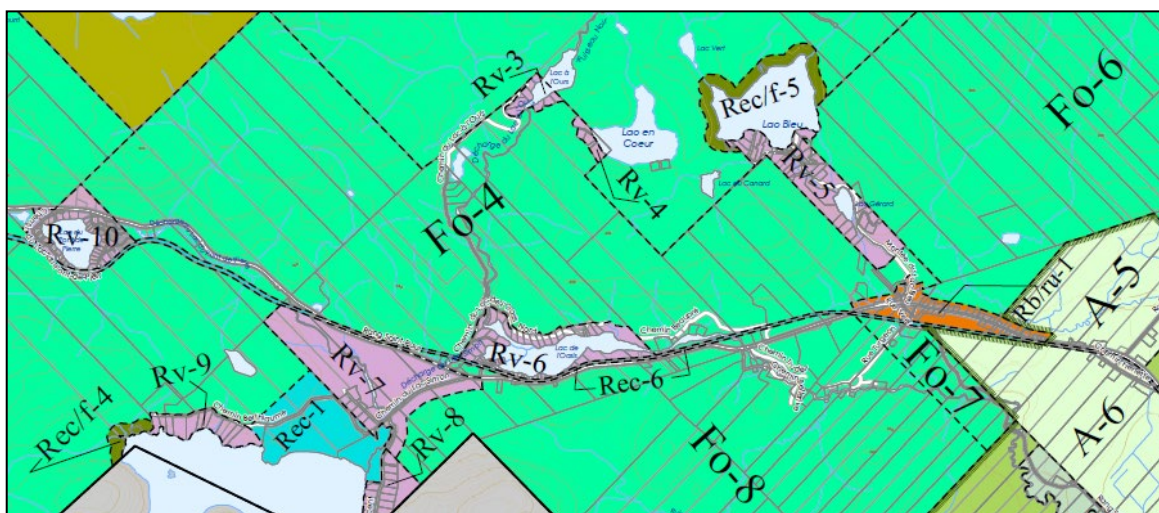
- La disposition apparaissant à l’**article 5.2** visant à modifier la grille des spécifications (feuillet A-9 – section II) pour permettre l’usage spécifiquement permis « *Plantation et reboisement* » à l’intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-5 peut provenir de la zone concernée Rv-5 et des zones contiguës à celle-ci :

Zone concernée	Zones contiguës
Rv-5	Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Rec-f-5

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s’applique et de celles de toute zone contiguë d’où provient une demande valide à l’égard de la disposition.

### 3. Illustration des zones concernées par ce projet de règlement

Les zones concernées et une partie des zones contiguës à celles-ci sont illustrées sur le croquis ci-dessous. L’illustration détaillée de ces zones apparaît sur le plan de zonage placée à l’annexe II du règlement de zonage numéro 400-12 qui est disponible sur le site internet de la municipalité (<https://st-leonard.com>). L’illustration détaillée de ces zones peut également être consultée au bureau municipal situé au 260, rue Pettigrew, Saint-Léonard-de-Portneuf, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9h à 12h.



### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité (260, rue Pettigrew, Saint-Léonard-de-Portneuf, Québec G0A 4A0) ou par courriel [saintleonard@derytele.com](mailto:saintleonard@derytele.com) au plus tard le 19 mai 2023.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 1<sup>er</sup> mai 2023, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 1<sup>er</sup> mai 2023 être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise ainsi qu'aux personnes morales. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (260, rue Pettigrew, Saint-Léonard-de-Portneuf) aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9h à 12h.

**6. Absence de demandes**

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**7. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 260, rue Pettigrew à Saint-Léonard-de-Portneuf, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9h à 12h.

DONNÉ À SAINT-LÉONARD-DE-PORTRNEUF, CE 11<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2023.



Serge Allaire, directeur général et greffier-trésorier

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le 11 mai 2023 aux endroits ordinaires et publié dans le Bulletin municipal, le 11 mai 2023, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.



Serge Allaire, directeur général et greffier-trésorier